Élections des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1er octobre 2018 :

à la Préfecture du Var - Bureau des élections et de la réglementation générale Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 83070 TOULON Cedex

Je soussigne(e) (nom e	et prénoms)			
appelés à prendre part	, en janvier 2019, à l'él	ection des membres	ts ⁽²⁾ de la chambre d'agricultur	e de ⁽³⁾ :
				code rural et de la pêche
- Date de fondation du	groupement (date de d	lépôt des statuts) :		
- Nombre d'adhérents	individuels au 1er juille	et 2018, dans le dépa	artement ⁽⁴⁾	
- Nombre de groupem	ents affiliés dans le dép	partement ⁽⁵⁾		
- Personnes appelées à	à voter au nom du grou	pement ⁽⁶⁾		
	0 1	•		
Nom	Prénoms	Adresse	Commune d'inscription	Signature
Nom Je joins à la présente de les électeurs appelés à J'atteste sur l'honneur que mon groupement s	Prénoms demande un extrait de l	Adresse la délibération du co pement ⁽⁷⁾ . ente déclaration et la ins ⁽⁹⁾ , satisfait à ses c	nseil d'administration ou d conformité des ⁽⁸⁾ doct obligations statutaires.	

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
- a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leur statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
- b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département.
 - c) Les caisses de crédit agricole.
 - d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
- e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.
- (3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels).
- (4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »).
- (5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une
- (7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives ...).
- (8) préciser le nombre des pièces annexées.
- (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires ».